

Rep.N° 2009/1935

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2011

8ème Chambre .

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - autres
Arrêt contradictoire
Réouverture des débats au 21 juin 2012

En cause de:

1. INAMI, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES,
Avenue de Tervueren, 211,
partie appelante,
représentée par Maître BOCCART Laurence, avocat à 1020
BRUXELLES, Avenue des Fusain 42

Contre :

1. LES SITELLES SPRL, dont le siège social est établi à 1330
RIXENSART, Avenue Amélie, 21,
partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

2. M R

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

3. C F Pour Feue Madame C M

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

4. D D

partie intimée,

représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

5. D M

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

6. D P

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

7. H M

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

8. N C , Pour Feu Monsieur N R

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

9. M I

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

10. F M

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

11. S G

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

12. T E

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

13. V Y

partie intimée,
représentée par Maître CAMBIER Benoît, avocat à 1180
BRUXELLES, Avenue Winston Churchill, 253/40

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu les dispositions applicables au litige, en particulier :

- Le Code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi INAMI),
- l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- la requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 23 décembre 2009, par laquelle l'INAMI forme appel du jugement rendu le 20 novembre 2009 par le Tribunal du travail de Nivelles, 4^e chambre ;
- copie conforme du jugement précité, signifié à l'INAMI le 23 décembre 2009,
- la requête en reprise d'instance déposée le 22 avril 2010 au nom de quatre des parties intimées originaires, à savoir Mesdames S. D , J. D , Y. S , N. A ;
- les conclusions-sommations déposées par Me B. Cambier pour les parties intimées (résidence et pensionnaires) le 1^{er} juin 2010, celles, additionnelles le 30 novembre 2010, et cells, de synthèse, le 15 mars 2011,
- les conclusions déposées par Me Boccart pour l'INAMI, le 1^{er} octobre 2010, le 31 janvier 2011.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 28 avril 2011 ; Me Boccart dépose des conclusions pour l'INAMI, avec l'accord du conseil des parties intimées. Monsieur DE FORMANOIR DE LA CAZÉRIE E., Substitut général, rend son avis oralement auquel les parties répliquent.

La cause a été mise en délibéré à cette date.

I. Objet de l'appel – demandes en appel

Par le jugement du 20 novembre 2009, le Tribunal du travail de Nivelles dit recevable et fondée l'action originaire intentée contre l'INAMI.

Le Tribunal annule :

- la décision du 29 novembre 2006 par laquelle l'INAMI modifie les catégories de dépendances de 18 pensionnaires de la maison de repos « Les Sittelles »,
- la décision du 10 janvier 2007 fixant le coefficient de concordance « kappa » de la résidence à 0.5457 point pour le kappa 1 et à 0.5437 point pour le kappa 2,
- la décision du 19 janvier 2007 de diminuer la partie A de l'allocation forfaitaire octroyée à la Résidence « Les Sittelles » pour l'année de facturation 2007 de 23.16% entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007,
- la décision du 2 mars 2007 qui annule et remplace celle du 19 janvier 2007 et diminue la partie A1 de l'allocation forfaitaire allouée à la maison de repos de 20.41% entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007,

Il condamne l'INAMI à donner injonction aux organismes assureurs de rembourser le montant des sanctions outre les intérêts moratoires,

Il dit n'y avoir lieu à exécution provisoire, et déboute du surplus de la demande.

Il condamne l'INAMI aux dépens (citation, expertise, indemnité de procédure).

Dans sa requête d'appel, dirigée contre la maison de repos « Les Sittelles » (première intimée) et contre 12 pensionnaires (2^e à 13^e intimées) l'INAMI demande :

- déclarer l'appel recevable et fondé,
- réformer le jugement
 - o en ce qu'il annule la décision du 29 novembre 2006 par laquelle l'INAMI modifie les catégories de dépendance de 18 pensionnaires de la maison de repos « les sittelles »,
 - o en ce qu'il annule la décision du 20 janvier 2007 prise par le conseiller général de l'INAMI, Monsieur Marcel Crabbe, fixant le coefficient de concordance « Kappa » de la résidence Les Sittelles à 0,5457 point pour le Kappa 1 et 0,5437 point pour le Kappa 2,
 - o en ce qu'il annule la décision du 19 janvier 2007 prise par le conseiller général de l'INAMI, Monsieur Marcel Crabbe, de diminuer la partie A1 de l'allocation forfaitaire octroyée à la résidence « Les Sittelles » pour l'année de facturation 2007, de 23,16% entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007,
 - o en ce qu'il annule la décision du 2 mars 2007 qui annule et remplace celle du 19 janvier 2007 et diminue la partie A1 de l'allocation forfaitaire allouée à la maison de repos de 20,41% entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007,
 - o en ce qu'il condamne l'INAMI à donner injonction aux organismes assureurs de rembourser le montant des sanctions outre les intérêts moratoires,
- dire en conséquence la demande originale recevable et non fondée.

Cette demande a été modifiée en cours de procédure en appel ; la demande, telle que **formée par l'INAMI dans ses dernières conclusions**, déposées à l'audience de plaidoiries, est articulée comme suit :

- à titre principal :
 - o dire l'action ~~irrecevable~~ *rationne temporis* en ce qu'elle vise la décision du 29 novembre 2006, le juge ayant pu se prononcer sur les contestations nées entre la résidence « Les Sittelles » première intimée, et l'INAMI, et dès lors l'action non fondée ;

- par conséquent, mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal du travail de Nivelles le 20 novembre 2006 ;
- condamner la première intimée aux frais d'expertise de l'expert Jeandrain ainsi qu'aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 1200 € ;
- à titre subsidiaire, au cas où la Cour estimerait que le litige a pour objet des contestations nées entre des assurés et l'INAMI et que la Charte de l'assuré social est applicable :
 - mettre à néant le jugement rendu par le Tribunal du travail de Nivelles le 20 novembre 2006 ;
 - déclarer seule l'action des pensionnaires eux-mêmes recevable, mais non celle de la résidence « les sitelles », première intimée, qui a fait l'objet de la notification litigieuse ;
 - déclarer les actions de Mesdames S Y et C M irrecevables à défaut d'intérêt ou, à tout le moins devenues sans objet, en ce que l'INAMI a fait droit à la demande des parties intimées et a reclassé ces pensionnaires dans la catégorie initialement attribuée par la maison de repos ;
 - acter la décision du 29 novembre 2009 en ce qui concerne les modifications de catégorie de dépendance pour lesquelles une action a été introduite (en ce qui concerne la catégorie des deuxième à treizième demanderesse [originaires]) et que la décision soit confirmée en ce qui concerne les modifications de catégorie de dépendance des assurés qui ne seraient pas parties à la cause.
- Faire application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant les tarifs de l'indemnité de procédure.

2. Les parties intimées demandent (dispositif de leurs dernières conclusions) :
- déclarer l'appel principal irrecevable et à tout le moins non fondé, et, en conséquence, voir le jugement confirmé en ce qu'il constate l'illégalité des décisions attaquées en première instance ;
 - à titre principal, réformer le jugement en ce qu'il déboute les parties intimées sur l'action en responsabilité intentée à l'encontre de l'INAMI,
 - à titre infiniment subsidiaire, entériner le rapport d'expertise du Dr JEANDRAIN qui conclut au caractère erroné des changements de catégories de dépendance opérés par l'INAMI le 29 novembre 2006,
 - donner acte que les citations introductives d'instance et les écrits de procédure déposés ultérieurement par les parties demandereses en première instance et intimées au principal valent sommation en manière telle que les intérêts échus à ce jour doivent être capitalisés pour produire à leur tour intérêts.

Elles demandent de condamner l'INAMI à la restitution des sommes correspondant à la diminution du forfait alloué à la maison de repos et à la diminution du budget de la maison de repos pour les années postérieures à la **décision de déclassement** ainsi que la réparation du préjudice causé par les décisions fautives de l'INAMI ; en conséquence, elles demandent de condamner l'INAMI :

- soit payer, soit donner injonction aux unions mutualistes de :
 - rembourser à la première partie intimée -et leur fournir les moyens financiers pour ce faire, - une somme de 69.558,70 € cette somme représentant le préjudice causé par les modifications

irrégulières des catégories de dépendance susmentionnées et les sanctions qui en résultent ;

- rectifier le montant du budget alloué à la maison de repos pour l'année 2008 et pour les années ultérieures suite aux diminutions de catégories de dépendance et à la modification des normes de personnel ;
- payer une somme de 5.000 € représentant le préjudice moral causé par les modifications de dépendance et les sanctions financières injustifiées décidées par l'INAMI ;
- payer à la première partie intimée les intérêts compensatoires, moratoires et judiciaires et l'indexation depuis 2007 sur l'ensemble des sommes susmentionnées ;
- payer une somme de 22.000 € correspondant à l'indemnité de procédure maximale prévue pour ce type de litige (11.000 € pour la procédure de première instance et 11.000 € pour la procédure d'appel) par l'arrêté royal du 26 octobre 2007, augmentée des frais d'expertise et des frais et dépens de l'instance.

II. Antécédents

La contestation a pour origine un contrôle organisé par l'INAMI au sein de la résidence « Les Sittelles », concernant les catégories de dépendance. La chronologie des faits qui ont précédé la saisine du Tribunal du travail est la suivante :

- 29 novembre 2006 : visite de contrôle et décision du Collège local (Province Brabant Wallon) concernant l'adaptation des catégories de dépendance (en exécution de l'article 3, §4, de l'arrêté royal du 4 avril 2003) pour 18 pensionnaires de la résidence « Les Sittelles » ;
- 30 novembre 2006 : notification de cette décision à la résidence, au nom du Collège local du Brabant wallon et envoi, le même jour, à l'INAMI ; cette notification mentionne la possibilité d'un recours dans le mois devant le Tribunal du travail compétent, à exercer conjointement contre l'organisme assureur et contre l'INAMI ;
- 21 décembre 2006 : courrier de la Résidence « Les Sittelles » notifié à l'INAMI, faisant valoir ses contestations et observations suite aux déclassements décidés et communication des dossiers médicaux des pensionnaires concernés ;
- 10 janvier 2007 : notification à la résidence, par l'INAMI, des résultats des calculs de Kappa 1 et 2 ; la décision mentionne que cette notification fait suite à la visite de contrôle par le Collège local le 29 novembre 2006 ; la décision mentionne la possibilité de faire valoir leurs observations par recommandé dans les quinze jours au Collège local ; elle demande aussi de renvoyer à l'INAMI, dans le même délai, un questionnaire annexé ;
- 12 janvier 2007 : le questionnaire est renvoyé par la résidence ;
- 19 janvier 2007 : notification par l'INAMI, toujours suite à la visite de contrôle, d'une diminution, pour l'année de facturation 2007, de 23,16% **de la partie A1 de l'allocation forfaitaire** entre le 1er avril 2007 et le 30 septembre 2007 ; la décision mentionne la possibilité d'exercer un recours devant les juridictions du travail ;
- 30 janvier 2007 : notification par la résidence « Les Sittelles » à l'INAMI, confirmant le contenu de son recommandé du 21 décembre 2006 et adressant une copie de ce courrier (observations suite à la notification de la décision du Collège local) ;

- 6 février 2007 : courrier adressé au nom du Collège local du Brabant wallon (mutualités libres), à l'INAMI, se prononçant suite aux observations de la résidence ;
- 2 mars 2007 : deux notifications faites à la résidence, par l'INAMI :
 - o Notification de la réponse du Collège ; cette notification adapte et corrige le tableau de catégories de dépendance pour trois pensionnaires (Mmes S , D et C) ;
 - o Notification d'une rectification de la diminution, pour l'année de facturation 2007, de la partie A1 de l'allocation forfaitaire entre le 1^{er} avril 2007 et le 30 septembre 2007 : la réduction est ramenée à 20,41% (au lieu de 23,16%) ; la décision mentionne que le nouveau tableau remplace celui envoyé par le courrier du 19 décembre et mentionne la possibilité d'exercer un recours devant les juridictions du travail ;
- 20 mars 2007 : courrier de la résidence maintenant sa contestation pour certains pensionnaires (Mme V , en particulier) et ajoutant une contestation pour une autre pensionnaire (Mme S)
- 4 avril 2007 : citation à comparaître adressée à l'INAMI à l'initiative de la résidence « Les Sittelles » et de douze de ses pensionnaires, afin d'obtenir la désignation d'un expert et demandant au Tribunal du travail d'annuler ou de refuser d'appliquer les décisions des 29 novembre 2006, 10 janvier 2007, 19 janvier 2007, et 2 mars 2007, et d'obtenir réparation du préjudice causé par la faute du Collège local de l'INAMI ;
- 18 avril 2007 : réponse de l'INAMI opposant un refus à un réexamen du dossier et renvoyant à une contestation éventuelle devant le tribunal ;
- 5 décembre 2008 : courrier de l'INAMI informant la résidence du montant de l'allocation forfaitaire à facturer entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2008, suite à l'adaptation des prix et au dépassement de l'indice pivot ;

Le 15 février 2008, le Tribunal du travail désigne un expert (M JEANDRAIN). Celui-ci notifie son rapport définitif le 26 septembre 2008. Le Tribunal du travail se prononce le 20 novembre 2009.

III. Discussion

1. L'INAMI est partie appelante au principal. Les intimés ont formé un appel incident concernant leur action en responsabilité à l'encontre de l'INAMI ; ils ont précisé certaines demandes en appel.

D'emblée, la Cour signale partager de larges pans de raisonnements déjà tenus lors d'arrêts précédents, qu'elle cite, au cours de l'analyse ci-après.

A. Appel de l'INAMI

1. Recevabilité de l'appel de l'INAMI

2. La s.p.r.l. « Les Sittelles » soutient que l'appel de l'INAMI est irrecevable au motif qu'il n'aurait pas été introduit par les organes compétents de l'INAMI.

3. L'article 440, al.2, du Code judiciaire prévoit que l'avocat comparaît devant le Tribunal comme fondé de pouvoirs, sans avoir à justifier d'aucune procuration sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.

Par application de cette disposition, et hormis le cas du mandat spécial, l'avocat qui accomplit un acte de procédure devant une juridiction de l'ordre judiciaire et déclare agir au nom d'une personne morale dûment identifiée, est légalement présumé avoir reçu à cette fin un mandat régulier de l'organe compétent de cette personne morale, sauf la preuve contraire par la partie qui conteste la régularité du mandat (cf. Cass., 17 avril 1997, RG C.96.0051.F, Pas., 1997, n° 189; Cass., 9 janvier 2007, RG P.06.1175.N, Pas., 2007, n° 11, Cass. 12 novembre 2008, J.T. 2009, p.124).

En l'espèce, l'appel a été introduit par l'INAMI, dûment identifié, et sous la signature de son conseil. L'INAMI ne conteste pas le mandat donné à son conseil à cette fin. Il n'est pas invoqué de mandat spécial.

Une partie, ici les intimés, peut certes alléguer que la décision d'accomplir un acte de procédure n'a pas été approuvée par les organes de la personne morale et n'émane pas de cette dernière, mais la charge de la preuve incombe à cette partie. Cette preuve n'est pas apportée en l'espèce.

L'appel de l'INAMI a été formé dans les formes et délais requis ; il est recevable.

2. Fondement

4. L'INAMI met en cause en appel la recevabilité des recours originaires des intimés, et le fondement donné à ces recours par le premier juge, moyens examinés successivement ci-après. Au préalable est repris le contexte légal des décisions attaquées par les intimés.

a) Le contexte légal

5. Les prestations de santé comprennent notamment les prestations qui sont fournies par des maisons de repos pour personnes âgées ; la loi délègue au Ministre le pouvoir de fixer, sur proposition du Comité de l'assurance, l'intervention pour ces prestations ainsi que les conditions de cette intervention (loi INAMI, art. 34, 12° et 37, §12).

Les prestations visées sont définies par l'article 147, §2 de l'arrêté royal d'exécution, du 3 juillet 1996. L'intervention de l'assurance soins de santé pour ces prestations consiste en une allocation journalière, appelée « allocation pour soins et assistance dans les actes de la vie journalière » ; cette allocation est accordée à l'institution, en fonction de la catégorie de dépendance du bénéficiaire de la prestation (AR, art. 147, §3 et 148). Elle doit être demandée par l'institution de soins, dans les sept jours de l'admission du bénéficiaire dans cette institution, et la demande doit être introduite auprès de l'organisme assureur du bénéficiaire ; cette demande doit être accompagnée d'une proposition de classification (arrêté royal, art. 152, §3). La demande doit être approuvée par le **médecin conseil** ; **une demande** de révision peut être introduite en cas de modification de la situation du bénéficiaire, et le médecin conseil a la possibilité de revoir sa décision, sans effet rétroactif (arrêté royal, art. 153, §2).

6. Les catégories de dépendance sont contrôlées notamment par application de l'article 120, 3°, de la loi INAMI ; elles peuvent également l'être selon la

procédure prévue en application de l'article 37quater de la loi, procédure qui a été appliquée à la résidence « Les Sittelles ».

La loi INAMI (art. 37 quater, introduit par la loi du 30 décembre 2001) autorise en effet une procédure permettant de réduire, pour un dispensateur individuel, les interventions auxquels ce dispensateur a droit, s'il est constaté que l'instrument d'évaluation servant à déterminer l'intervention de l'assurance soins de santé obligatoire pour un ou plusieurs bénéficiaires est appliqué erronément de manière « significative ». La loi confie au Roi le pouvoir de déterminer :

- (a) sur la base de quels éléments, il peut être décidé de procéder à la réduction ;
- (b) ce qu'il convient d'entendre par " applique (erronément) de façon significative l'instrument d'évaluation " ;
- (c) quelle est la réduction des interventions et des honoraires ;
- (d) quelle est la période pendant laquelle s'applique cette réduction et de quelle manière celle-ci est fixée.

Dans le cadre de cette délégation, la loi impose de tenir compte de l'incidence financière d'une mauvaise estimation de la dépendance et/ou besoin en matière de soins, ainsi que d'un multiplicateur qui doit garantir que la réduction des interventions et des honoraires dépassera l'avantage financier calculé ou estimé qui découle de la mauvaise application de l'instrument d'évaluation. La volonté du législateur était en effet de réduire (sanction) les interventions (visées notamment à l'article 37, §1er, 12°) pour le dispensateur qui applique à mauvais escient de façon significative, l'instrument d'évaluation utilisé pour déterminer le besoin ou la dépendance en matière de soins (voir doc. parl. Ch. 50 1503/001 - Session 2001/2002, p.19/20).

Cette réduction des interventions et des honoraires ne peut en aucune façon être récupérée par le dispensateur de soins concerné auprès des bénéficiaires (lo INAMI, art. 37quater, §1er, in fine).

7. Un arrêté royal du 4 avril 2003 exécute cette disposition. Notamment, la diminution de l'intervention prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit la notification et est valable pendant une période de six mois. (Arrêté royal du 4 avril 2003, art. 7 et 8).

Une erreur « significative » (au sens de la réglementation) dans l'appréciation des critères de dépendance emporte donc le droit pour l'INAMI de calculer l'incidence financière de cette discordance, et de diminuer l'intervention due au dispensateur de soins. Le contrôle est à la fois de type individuel (cf. allocation forfaitaire due pour le bénéficiaire concerné selon sa catégorie de dépendance) et de type collectif (erreur « significative » de l'institution).

8. Un autre arrêté royal du 4 avril 2003 (Mon. 4 juin) modifie l'arrêté royal du 3 juillet 1996.

b) Recevabilité du recours originaire de la résidence

9. **L'INAMI demande à titre principal** de déclarer irrecevable l'action en ce qu'elle vise « de manière directe ou indirecte » la décision du 29 novembre 2006. Elle invoque que le recours n'a pas été introduit dans le délai requis, et en déduit que le litige ayant pour objet des contestations nées entre la résidence « Les Sittelles » et l'INAMI, l'action doit être déclarée non fondée.

Les intimés y opposent que le jugement avant dire droit du 15 février 2008 dit les actions recevables et est devenu définitif, et observent que le premier juge l'a considéré comme tel. Ils invoquent le délai de deux ans visé par l'article 52§3. A titre subsidiaire, ils invoquent d'une part, la théorie de l'acte complexe et, d'autre part, l'absence de prise de cours du délai à l'égard des pensionnaires, auxquels cette décision n'a pas été notifiée ou n'a pas été correctement notifiée.

10. Il existait certes une impossibilité légale pour le premier juge de trancher cette contestation, alors qu'il avait déjà constaté la recevabilité du recours dans un jugement interlocutoire antérieur.

Par contre, la contestation du jugement avant dire droit en ce qu'il déclare le recours originaire recevable, est recevable en appel. Notamment, le jugement avant dire droit n'a pas été notifié aux parties en application de l'article 792 du Code judiciaire aux assurés sociaux et il n'a pas été signifié à la résidence « Les Sittelles » (aucun acte de signification produit).

11. La décision du 29 novembre 2006 porte sur l'adaptation des catégories de dépendance de 18 pensionnaires, avec effet au 1^{er} décembre 2006. La décision mentionne l'existence du recours, le délai et le mode de recours. S'agissant du recours de la résidence « Les Sittelles », la contestation oppose l'INAMI et un dispensateur de soins. Contrairement à ce que soutiennent les intimés, le délai de recours est d'un mois à partir de la notification (Loi INAMI, art. 167, al.2). Le délai de deux ans (loi INAMI, art. 52, §3) n'est pas applicable. La citation signifiée le 2 avril 2007 a été introduite au-delà du délai d'un mois à partir de la notification des décisions du 29 novembre 2006.

12. Toutefois, le recours a été introduit dans le délai d'un mois à partir de la double notification intervenue le 2 mars 2007 (décisions de révision, suite à une procédure de recours interne organisé par la réglementation).

Or, par la même citation, la Résidence a formé un recours contre les décisions, successives, du 29 novembre 2006, du 10 janvier 2007, du 19 janvier 2007 et du 2 mars 2007 :

- La décision du 29 novembre 2006 porte sur l'adaptation des catégories de dépendance de 18 pensionnaires, avec effet au 1^{er} décembre 2006. Il a déjà été constaté ci-avant que le recours introduit par citation du 2 avril 2007 est tardif.
- La décision du 10 janvier 2007 porte sur les coefficients dits « Kappa1 » et « Kappa2 ». Les coefficients kappa1 et kappa2 sont définis par l'arrêté royal du 4 avril 2003 (Arrêté portant exécution de l'article 37quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, pour les dispensateurs de soins visés à l'article 34, alinéa 1er, 11° et 12°, de la même loi). Ils sont le résultat d'une formule (arrêté royal, art. 1^{er}, 7°). Cette formule se fonde sur une comparaison entre les catégories de dépendance des bénéficiaires examinés, *avant et après le contrôle*. Cette décision est ainsi étroitement liée au résultat du contrôle effectué par le Collège local.
Comme il a été constaté ci-avant, si l'institution n'approuve pas ces résultats, elle dispose d'un délai d'un mois à compter du lendemain pour communiquer ses arguments, au moyen d'une lettre recommandée à

l'intention de l'instance qui a pris les décisions, en l'espèce le Collège local (arrêté royal du 4 avril 2003, art.6). Mention de cette possibilité figure sur la notification du 10 janvier 2007. Par contre, la notification ne contient pas d'information concernant un recours devant les tribunaux.

- Selon le résultat des coefficients auxquels la formule aboutit, le dispensateur de soins est considéré comme ayant appliqué à mauvais escient, de façon significative, l'instrument d'évaluation (arrêté royal, art. 5), ce qui entraîne la possibilité de réduire l'allocation forfaitaire pendant une durée de six mois. Tel est l'objet de la décision du 19 janvier 2007 notifiée sur la base de la décision communiquée le 10 janvier.
- La réglementation prévoit que l'instance compétente (en l'espèce le Collège local) peut revoir certaines de ses décisions. En cas de modification, il doit être procédé à une nouvelle comparaison et à un nouveau calcul des coefficients Kappa1 et 2. En l'espèce, suite aux observations de l'institution dans le cadre du recours organisé contre la décision du 10 janvier, la décision de classification par catégories a été revue, et l'INAMI a procédé à un nouveau calcul de la diminution (sanction) de l'allocation forfaitaire suite à cette révision. Tel est l'objet de la double notification du 2 mars 2007.

En conséquence, le moyen qui semble soutenir que la tardiveté du recours contre la décision du 29 novembre 2006 entraîne (d'office) le non fondement de l'action originaire, est non fondé. En effet, la recevabilité du recours contre les décisions du 2 mars 2007 a pour effet que la Cour peut examiner la légalité des décisions antérieures dans la mesure nécessaire pour trancher la contestation qui lui est régulièrement soumise ; le cas échéant, la Cour peut en écarter l'application en vertu de l'article 159 de la Constitution. L'examen de la légalité d'une décision administrative au regard de l'article 159 de la Constitution peut être effectué sans limite dans le temps (cf. conclusions INAMI p.32).

Si donc l'action visant à la nullité de la décision du 29 novembre 2006 n'est pas recevable, parce que tardive, par contre, la demande visant à en écarter l'application au motif de son illégalité peut être examinée lors de l'examen de la demande (recevable) d'annuler les décisions du 2 mars 2007.

c) Recevabilité du recours originaire des pensionnaires

13. Les décisions qui sont l'objet du recours originaire n'ont pas été notifiées aux pensionnaires ; le moyen d'irrecevabilité pour tardiveté du recours doit en tout état de cause être écarté en ce qui les concerne.

14. Les assurés sociaux établissent un intérêt à ce que leur niveau de dépendance soit correctement évalué.

Leur catégorie de dépendance détermine leur situation tant à l'égard de leur organisme assureur, qu'à l'égard de l'institution qui les héberge. Leur droit : **l'intervention de leur mutuelle** lors de leur hébergement dans une résidence dépend de leur catégorie de dépendance. Selon leur niveau de dépendance, est fixée l'intervention de leur mutuelle, par journée d'hébergement dans la maison de repos.

Ils sont les bénéficiaires des prestations ; l'ampleur des prestations (soins assistance) octroyées à un résident par l'institution dépend de la catégorie de dépendance qui lui est reconnue. Les décisions de l'INAMI modifiant l'

catégorie de dépendance des bénéficiaires de prestations sont susceptibles de leur faire grief : l'institution doit fournir les soins et assistance à la personne uniquement en fonction de la catégorie qui lui est reconnue, c'est-à-dire, le cas échéant, en fonction des critères tels que *revus* par l'INAMI à l'occasion d'un contrôle.

L'intérêt à agir des bénéficiaires ne dépend pas du fait que l'institution ait ou non elle-même exercé son droit de recours.

L'intérêt à agir de l'institution est en outre distinct de celui des bénéficiaires, ne fût-ce que par les conséquences financières imposées spécifiquement à l'institution au-delà d'une simple rectification de l'allocation individuelle.

15. Il est exact que l'intérêt à agir n'est pas établi pour Mmes Simon Y. et Coulon M. dont la catégorie de dépendance avant contrôle n'a pas été modifiée après contrôle (cf. décision du 2 mars 2007). L'intérêt à agir reste par contre établi pour Mme D dont le score de dépendance avant et après contrôle reste différent (passe de B à A).

En conclusion, et sous cette réserve pour Mmes S Y. et C M., le recours originaire des résidents est en principe recevable contre la décision du 29 novembre 2006 qui modifie leur niveau de dépendance et du 2 mars 2007 qui refuse de revoir leur déclassement. Le fait que les conséquences financières prévues par la loi à charge de l'institution en cas d'erreur manifeste de celle-ci dans l'évaluation des critères de dépendance ne puissent être répercutées sur les bénéficiaires par application de l'article 37quater, §1^{er}, in fine, ne modifie pas cette conclusion.

d) Fondement

(1) légalité des arrêtés du 4 avril 2003

16. Le premier juge a retenu la thèse des parties intimées selon laquelle la consultation de la section de législation du Conseil d'Etat qui a précédé l'adoption des arrêtés royaux du 4 avril 2003 est illégale.

L'INAMI conteste cette thèse en appel.

Les intimés maintiennent que l'urgence invoquée pour solliciter un avis de la section de législation du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours, est à la fois insuffisamment motivée, et qu'elle est démentie par les circonstances d'adoption, de publication, et d'entrée en vigueur de cette réglementation.

La Cour estime que l'appel de l'INAMI est sur ce point non fondé, pour les motifs suivants.

(a) En droit

17. ~~L'article 3 des lois coordonnées~~ sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973 impose de soumettre à l'avis motivé de la section de législation du Conseil d'Etat le texte de tous avant-projets de loi, de décret, d'ordonnance ou de projets d'arrêtés réglementaires.

L'article 84 des mêmes lois, tel qu'il était en vigueur à la date des arrêtés royaux attaqués, prévoyait que l'examen des affaires par la Section de législation

s'ouvrait dans l'ordre de leur inscription au rôle, excepté, notamment, dans le cas prévu par l'alinéa 1^{er} 2°, de cette disposition, libellé comme suit :

" 2° en cas d'urgence spécialement motivée dans la demande, lorsque l'autorité qui saisit la section de législation réclame communication de l'avis ou de l'avant-projet dans un délai ne dépassant pas trois jours ou dans un délai ne dépassant pas huit jours dans le cas prévu à l'article 2, § 4. En pareil cas, la motivation figurant dans la demande sera reproduite dans le préambule de l'acte réglementaire. »

Le Conseil d'État peut, dans pareil cas, se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites (art. 84, al. 2).

18. En règle « *il appartient aux ministres d'apprécier, sous réserve de leur responsabilité politique, l'urgence qui les dispense de soumettre à l'avis du Conseil d'État, section de législation, le texte des projets d'arrêtés réglementaires. Conformément à l'article 159 de la Constitution, il appartient aux cours et tribunaux d'examiner si, en se dispensant de solliciter l'avis du Conseil d'État, les ministres n'excèdent pas ou ne détournent pas leur pouvoir en méconnaissant la notion légale de l'urgence.* (jur. constante : Cass. 23 septembre 2010, RG C.08.0424.F, sur juridat.be ; Cass. 21 janvier 2008, RG S.07.0025.F, sur juridat.be ; Cass. 15 février 2007, Pas. 2007, I, p. 344 ; Cass. 15 février 2007, RG C.06.0071.F. ; Cass 9 septembre 2002, RG S.00.0125.F, Pas. 2002, p. 426).

Contrairement à ce que semble considérer l'INAMI (ses conclusions, p. 17), ce contrôle de légalité relève de la compétence du juge tant lors d'une urgence invoquée pour ne pas soumettre le texte à la section de législation du Conseil d'État, que lors d'une urgence invoquée pour lui soumettre le texte dans un délai ne dépassant pas trois jours.

Ceci correspond d'ailleurs à la volonté exprimée par le législateur, qui entendait qu'un contrôle *a posteriori* puisse être effectué sur l'usage de la notion d'urgence pour imposer au Conseil d'État un délai de trois jours. Ainsi, il résulte des travaux préparatoires à la modification apportée en 1996 à l'article 84 des lois coordonnées, qu'il entendait mettre fin à une pratique trop systématique de demander des avis dans des délais de trois jours (cf. Exposé des motifs, doc. Parl. Sénat, session 1995-1996, 1-321/1, art. 25 à 27) :

« Alors que la règle contenue dans l'article 84 des lois coordonnées, qui permet en cas d'urgence à l'autorité qui saisit la section de législation de réclamer communication de l'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours, était conçue comme une exception, l'usage qui en est fait est aujourd'hui général.

Parallèlement s'est instauré, en l'absence de toute base légale, un usage suivant lequel l'auteur du projet, sans demander l'avis dans les délais prescrits par l'article 84, sollicite cet avis dans un délai qu'il fixe : dix jours, un mois, deux mois ou pour une date déterminée.

Cette manière de procéder avait pour avantage d'obtenir, dans les délais les plus brefs, un avis le plus complet possible, la présence des assesseurs, contrairement à ce que prévoit l'article 84 lorsque l'avis est demandé dans un délai de trois jours, étant requise.

Ces pratiques et usages ont des effets négatifs, non seulement au niveau de l'organisation de la section de législation, celle-ci devant, la plupart

du temps, siéger toutes affaires cessantes, d'autres travaux sur des demandes plus anciennes devant être interrompus, mais surtout sur la qualité des avis, les délais dérisoires laissés au Conseil d'État pour l'examen des textes ne lui permettant que des observations parcellaires ou superficielles, ce qu'il ne manque jamais de faire observer au préambule de ses avis.

La proposition de loi Henrion [Proposition de loi complétant l'article 84 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, Doc. parl. Sénat, 1165 (1990-1991), qui deviendra la loi du 15 octobre 1991, constitue, en obligeant l'autorité qui saisit la section de législation d'une demande d'avis dans les trois jours de motiver l'urgence, une première tentative visant à limiter l'usage de l'article 84.

L'absence de sanction explique sans doute le fait que cette obligation de motiver l'urgence n'a pas eu l'effet escompté.

Afin de répondre à ces difficultés, le projet de loi envisage trois types de demandes d'avis : les demandes formulées sans délai, les demandes d'avis dans un délai ne dépassant pas trois jours et les demandes d'avis dans un délai ne dépassant pas le mois ».

Le législateur de 1996 a pris comme mesure « *sans doute la plus importante* » (ce sont ses propres termes), l'obligation de faire figurer dans le préambule de l'acte réglementaire la motivation de l'urgence justifiant l'examen dans les trois jours en vue, justement, de permettre au juge auquel la norme est soumise, de contrôler *a posteriori* la réalité de l'urgence invoquée (idem, p.15 ; voir aussi Doc. parl., Sénat, 1995-1996, n° 1-321/6, p. 224).

Ce contrôle de légalité doit être effectué sur la base des seuls motifs mentionnés dans l'acte que le juge envisage d'appliquer (Cass. 21 janvier 2008, précité). Sur ce point non plus, la Cour ne suit pas la thèse de l'INAMI liée à l'incidence, en la présente instance, de l'absence de l'auteur de l'acte, et à l'impossibilité éventuelle dès lors de documenter adéquatement le juge sur le motif de l'urgence (cf. conclusions, p. 16).

19. Ce contrôle oblige le juge à vérifier si les éléments de fait avancés pour justifier cette urgence sont matériellement exacts et s'ils ont été régulièrement qualifiés et appréciés (jur. constante ; cf. C.E. arrêts n° 135.445 du 27 septembre 2004 ; C.E. n° 160.271 du 19 juin 2006).

Ainsi qu'il l'a déjà été constaté par cette Cour (cf. notamment C.T. Bruxelles, RG 51.899, 15 septembre 2010), le contrôle porte à la fois sur les événements qui ont précédé et ceux qui ont suivi la déclaration d'urgence (R. Andersen, « L'urgence et la section de Législation du Conseil d'Etat », T.B.P., 2000, p. 8). L'avis de la section de Législation reste un avis non-contraignant qui ne met pas l'arrêté à l'abri d'une critique éventuelle (R. Andersen, précité, p. 10 et 11). C'est ainsi que l'urgence apparente peut être démentie par des événements ultérieurs, tel que le retard mis à publier l'acte réglementaire (Idem, p. 11 et M. Van Damme, "Raad van Staat, afdeling Wetgeving", Die Keure, 1998, p. 171 et 172, n° 224 et 225).

Face à ces événements postérieurs, la circonstance que l'avis de la section de Législation ne contienne pas d'observation sur la motivation de l'urgence, perd toute pertinence.

Certes, « *Étant donné que la section de législation est la première à apprécier la légalité de l'urgence spécialement motivée* », motivation spéciale qui est exposée dans une demande d'avis dont elle est saisie, pour justifier l'urgence de cette demande, il peut se présumer que si elle ne formule pas d'observation à ce sujet, elle estime que la justification donnée n'est pas dépourvue de toute crédibilité ». Toutefois, ce principe n'est pas absolu : « *L'autorité qui a demandé l'avis peut en principe escompter pouvoir assurer le cheminement du texte soumis sans se heurter au grief d'irrégularité résultant de l'absence d'urgence, à moins qu'il ne s'avère qu'elle a informé fallacieusement la section de législation sur la motivation spéciale qui l'a amenée à demander l'urgence, ou encore lorsqu'il ressort d'éléments qui sont apparus a posteriori – après la demande d'avis – que cette "motivation spéciale" était dépourvue de crédibilité malgré l'apparence que donnait la demande* » (C.E. arrêt n° 172.261 du 14 juin 2007 ; voir aussi C.E. arrêt n°78.908 du 23 février 1999).

C'est ainsi qu'une attention particulière doit être réservée au délai écoulé entre la date de l'avis et la publication de l'arrêt (cf. Avocat-général Th. Werquin, concl. précédant Cass. 17 septembre 2001, Pas. 2001, II, pp. 1404 à 1405). Notamment, malgré la difficulté de généraliser en la matière, « *un délai de plus de deux mois entre la date de la signature de l'arrêt et sa publication, est habituellement considéré par la jurisprudence comme étant incompatible avec l'urgence invoquée, indépendamment des éléments particuliers de la cause. Dans son rapport précédant l'arrêt du 13 octobre 1997 du Conseil d'Etat, l'auditeur précise que généralement le dépassement du délai d'un mois après la signature de l'acte attaqué qui est prescrit par l'article 56, § 2, alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, est considéré comme excessif par la jurisprudence du Conseil d'Etat et est considéré comme étant contraire à l'urgence invoquée* » (idem).

(b) En l'espèce

20. La contestation porte sur l'application de deux arrêts royaux du 4 avril 2003 :

- 1) L'arrêt royal du 4 avril 2003 portant exécution de l'article 37quater de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Cet arrêt royal concerne les modalités de contrôle des déclarations faites par les maisons de repos des catégories de dépendance de leurs pensionnaires ainsi que les sanctions applicables en cas de dépassement significatif. Il a été publié au Moniteur belge du 27 mai 2003 et précédé d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 25 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Le préambule de l'arrêt mentionne :

« *Vu l'urgence, motivée par le fait que les dispositions contenues dans le présent arrêt doivent être prises aussitôt que possible afin de mettre en œuvre rapidement les mesures visées par l'article 37quater de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précitée, insérée par la loi du 30 décembre 2001 et modifiée par la loi du 22 août 2002, mesures susceptibles d'avoir un impact sur le respect de l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé pour l'année 2003* ».

L'arrêté a été adopté, promulgué et publié selon le calendrier suivant :

- 27 janvier 2003 : avis du Comité de l'assurance soins de santé,
- 20 février 2003 : avis de l'Inspection des Finances,
- 13 mars 2003 : avis du Ministre du Budget,
- 25 mars 2003 : avis du Conseil d'Etat,
- 4 avril 2003 : promulgation,
- 27 mai 2003 : publication au Moniteur,
- 1^{er} juillet 2003 : entrée en vigueur.

- 2) l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Ce second arrêté, publié le 4 juin 2003, a modifié les prérogatives du Collège national des médecins-conseils, telles qu'elles étaient prévues par les articles 120 et 122 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996. Il modifie également l'article 153,§2 de cet arrêté royal. Le préambule de cet arrêté mentionne :

« Vu l'urgence, motivée par le fait que les dispositions contenues dans le présent arrêté doivent être prises aussitôt que possible afin de permettre la mise en œuvre rapide des mesures visées à l'article 37quater de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 précitée, insérée par la loi du 30 décembre 2001 et modifiée par la loi du 22 août 2002, mesures susceptibles d'avoir un impact sur le respect de l'objectif budgétaire de l'assurance soins de santé pour l'année 2003 ».

L'arrêté a suivi la procédure suivante :

- 27 janvier 2003 : avis du Comité de l'assurance soins de santé,
- 20 février 2003 : avis de l'Inspection des Finances,
- 13 mars 2003 : avis du Ministre du Budget,
- 25 mars 2003 : avis du Conseil d'Etat,
- 4 avril 2003 : promulgation,
- 4 juin 2003 : publication au Moniteur,
- 1^{er} août 2003 : entrée en vigueur.

21. Dans les deux cas, le préambule se réfère à l'urgence de mettre en œuvre une disposition légale. La disposition légale dont il s'agit (l'article 37quater de la loi INAMI) a été prise le 30 décembre 2001, et modifiée le 22 août 2002, soit plusieurs mois avant la consultation du Conseil d'Etat.

A supposer même que la motivation de l'urgence de l'arrêté royal n'apparaisse pas tautologique et soit plausible, le délai écoulé entre la date de promulgation et la date de publication au Moniteur dément l'urgence invoquée pour imposer au **Conseil d'Etat un délai de trois jours** pour donner son avis, alors qu'existe la possibilité de demander l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas

Ce constat vaut pour le premier arrêté, publié le 27 mai 2003, et vaut a fortiori pour le second arrêté, publié le 4 juin 2003.

22. Aucune explication utile n'est donnée pour justifier ces délais de publication. Notamment, le délai nécessaire aux maisons de repos pour s'adapter au nouvel arrêté ne justifie pas le délai écoulé entre la date de promulgation et la date de publication au Moniteur. Ce délai ne peut être raisonnablement envisagé qu'à partir du moment où les intéressés ont eu connaissance de la mesure, c'est-à-dire à partir de la publication au Moniteur belge. D'ailleurs, l'arrêté fixe, pour son entrée en vigueur, un délai calculé à partir de sa publication (arrêté royal, art.9). Par ailleurs, la Cour ne partage pas la thèse d'un retard justifié en l'espèce par la nécessité (matérielle) de publier au Moniteur une multitude d'arrêtés royaux, thèse d'ailleurs non étayée concrètement, d'autant que différents autres arrêtés du 4 avril 2003 pour lesquels l'urgence n'avait pas été invoquée ont été publiés avant le 27 mai 2003, certains l'étant dès le 11 avril.

Enfin, l'urgence étant démentie par des éléments postérieurs à la consultation du Conseil d'Etat, il importe peu que la section législation de ce dernier se soit ou non prononcée sur l'urgence invoquée.

23. En conclusion, les deux arrêtés royaux sont entachés d'illégalité. Leur application doit être écartée conformément à l'article 159 de la Constitution. Il est dès lors sans intérêt d'examiner la contestation entre parties relative à d'autres moyens d'illégalité de ces arrêtés invoqués pour en écarter l'application.

(2) Conséquences

(a) pouvoir de substitution ?

24. L'INAMI demande à la Cour, à titre subsidiaire, en cas d'illégalité des arrêtés royaux, de se substituer et de prendre sa propre décision fondée sur l'ensemble des éléments de fait et de droit propres à la cause qui lui est soumise (ses conclusions, p.43).

25. L'application des deux arrêtés royaux du 4 mars 2003 est écartée ci-avant en raison de leur illégalité résultant de l'inobservation de la formalité substantielle que constitue la demande d'avis au Conseil d'Etat sans que soit légalement justifiée l'urgence invoquée. Il relève en conséquence au juge d'apprécier le litige sur la seule base de la disposition réglementaire applicable dans sa rédaction antérieure à sa modification jugée illégale (cf. Cass. 14 février 2005, S. 040147.F).

En l'espèce, malgré l'appel fait en ce sens par l'INAMI (ses conclusions, p. 44 et 45), la Cour, ne voit pas quel fondement autre que les arrêtés royaux du 4 avril 2003 peut être donné aux décisions prises suite au contrôle effectué en novembre 2009.

L'arrêté royal du 4 avril 2003 exécute l'article 37^{quater} de la loi INAMI. Avant cet arrêté du 4 avril 2003, il n'existait pas d'autre disposition d'exécution de l'article 37^{quater}. Dès lors que l'application de cet arrêté royal du 4 avril 2003 doit être écartée, les décisions qui fixent les coefficients kappa et réduisent l'allocation forfaitaire, en particulier la décision du 2 mars 2007 qui fixe les coefficients kappa1 et kappa2 et qui fixe à 20,41% la partie A1 de l'allocation forfaitaire accordée à la Résidence pour la période 1er avril 2007 et le 30 septembre 2007, manquent de base légale. Elles ne peuvent dès lors produire leurs effets entre parties.

Il existait un régime de sanction mis en place par l'arrêté royal du 31 janvier 1997 sur la base de l'article 49, §3bis de la loi INAMI (possibilité de résilier la convention conclue avec l'institution). Cet arrêté royal définit les « abus » dans l'évaluation des scores de dépendance ; mais, cet arrêté royal a été annulé par l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 novembre 2005. En la présente instance, d'ailleurs, l'INAMI ne fait pas état de ces sanctions.

26. L'INAMI demande d'acter la décision du 29 novembre 2006 en ce qui concerne les modifications de catégorie de dépendance pour lesquelles une action a été introduite (en ce qui concerne la catégorie des deuxième à treizième intimées) et de confirmer la décision en ce qui concerne les modifications de catégorie de dépendance des assurés qui ne seraient pas parties à la cause.

Toutefois, l'application de l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant celui du 3 juillet 1996 a aussi été écartée.

Certes, le pouvoir de l'INAMI de contrôler les catégories de dépendance existe sur la base de l'article 120, 3° de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et il peut être procédé à une enquête sur place concernant les critères de dépendance afin de déceler des irrégularités dont il doit ensuite être fait rapport (arrêté royal du 3 juillet 1996, art. 123, 3°, al.2). Mais l'enquête doit être faite à la demande du fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé, et par des membres du Collège national des médecins-conseils, ce qui ne paraît pas se vérifier en l'espèce.

Surtout, dès lors qu'il y a lieu d'écarter les arrêtés royaux du 4 avril 2003, seul le médecin conseil de l'organisme assureur a le pouvoir de remettre en cause, sans effet rétroactif, les catégories de dépendance déclarées par la maison de repos et admises précédemment par lui (arrêté royal du 3 juillet 1996, art. 153, §2, tel qu'en vigueur au moment des faits). Or, en l'espèce, les décisions litigieuses notifiées à la Résidence n'émanent pas des médecins conseils des organismes assureurs des pensionnaires.

27. En conséquence, la Cour ne peut pas se substituer à l'INAMI en imposant à la Résidence « Les Sittelles », ou aux résidents intimés, sur la base du contrôle effectué le 29 novembre 2006, une modification des catégories de dépendance et un nouveau calcul des interventions conforme à la décision du 29 novembre 2006 (telle que revue ensuite), dès lors que l'INAMI n'a pas lui-même le pouvoir de le faire en l'espèce.

Aucun effet ne peut être donné à la décision du 29 novembre 2009, et les sanctions financières décidées par l'INAMI sont également de nul effet. En particulier, aucun effet ne peut être donné aux coefficients kappa1 et 2 et à la réduction de l'allocation forfaitaire notifiés le 2 mars 2007.

(b) Conséquences financières ?

28. **Le premier juge condamne l'INAMI à donner injonction aux organismes assureurs de rembourser le montant des sanctions et les intérêts moratoires.**

Il est demandé que les intérêts moratoires puissent lui être réclamés (ses conclusions, par. 37).

Les intimés réclament des intérêts moratoires depuis la décision du 29 novembre 2006 jusqu'à l'introduction de la procédure par citation du 2 avril 2007, des intérêts compensatoires fondés sur l'illégalité des décisions invoquées, et des intérêts judiciaires à partir du jour de la citation jusqu'au paiement (conclusions, p.71).

29. L'INAMI n'est pas l'organisme débiteur des prestations de santé ; il n'est pas débiteur des intérêts moratoires (cf. Cass. 28 mars 1994, JTT, 1994, p.323). Les organismes assureurs ne sont pas à la cause et il n'apparaît pas qu'ils aient été mis en demeure par les intimés. La Cour n'aperçoit donc pas sur quel fondement l'INAMI pourrait donner instruction aux organismes assureurs de payer les intérêts moratoires.

L'allocation d'intérêts compensatoires suppose une faute de l'INAMI en lien avec un tel préjudice. La Cour relève une ambiguïté dans la demande d'intérêts compensatoires, dans la mesure où les intimés réclament à titre de réparation du préjudice un montant (ex aequo et bono) de 5000 € qui semble donc couvrir tout le préjudice. Elles sont invitées à s'en expliquer et il est sursis à statuer sur ce point.

Les autres incidences financières réclamées par les intimés sont examinées ci-après, dans le cadre de leurs demandes en appel.

*
* *

30. En conclusion, concernant l'appel de l'INAMI :

- a. Il est réservé à statuer sur la contestation apportée par l'INAMI concernant les intérêts alloués par le premier juge ;
- b. Sous cette seule réserve, l'appel de l'INAMI est dès à présent constaté non fondé.

B. Appel incident et demande des intimés en appel

1. Montant des remboursements

31. Le premier juge condamne l'INAMI à donner injonction aux organismes assureurs de rembourser le montant des sanctions outre les intérêts moratoires.

En appel, la Résidence réclame à ce titre la somme de 69.558,70 €.

L'INAMI conteste ce montant (ses conclusions, p.47).

En outre, de manière à tout le moins ambiguë, les intimés réclament ce montant tantôt à titre de préjudice (cf leur dispositif), tantôt à titre de remboursement de sanctions (conclusions, p. 65/66).

Il est sursis à statuer sur cette demande.

S'agissant des intérêts moratoires sur ce montant, la Cour renvoie à l'réouverture des débats ordonnée ci-avant, qui portera également, e conséquence, sur la demande de capitaliser ces intérêts.

32. La Résidence demande en outre de rectifier, pour les budgets de l'année 2008 « et les années ultérieures », les conséquences financières résultant de

diminutions de catégories de dépendance et la modification des normes de personnel.

Il est sursis à statuer sur cette demande, qui n'est pas chiffrée par les intimés et est insuffisamment précise (dans le temps, notamment). En outre, la base légale n'en a pas été débattue.

2. Préjudice moral et matériel (appel incident)

33. Le premier juge a estimé que l'INAMI n'avait pas commis de faute.

Les intimés soulèvent que le Tribunal s'est abstenu de statuer sur l'ensemble des irrégularités affectant les décisions attaquées elles-mêmes, et qui sont constitutives de fautes dans le chef de l'INAMI. Ils relèvent en particulier que ces illégalités sont de nature à soulever la question de la responsabilité civile de l'INAMI. Ils estiment que la responsabilité de l'INAMI doit être mise en cause en raison d'une application fautive de la réglementation en vigueur et que le Tribunal du travail devait se prononcer sur chacune des irrégularités soulevées (conclusions, p.66 et suivants).

Ils estiment que le dommage dépasse la simple application des décisions litigieuses.

34. La Cour rappelle que les irrégularités dénoncées par les intimés sont ici examinées dans le cadre d'une demande en responsabilité pour faute de l'INAMI.

Il incombe aux demandeurs, c'est-à-dire aux intimés, d'établir les faits fautifs invoqués à l'appui de leur demande fondée sur la responsabilité civile de l'INAMI, et d'établir le lien de causalité entre le fait fautif et le dommage qu'ils réclament, outre l'ampleur du dommage.

Le simple fait que des décisions administratives aient été annulées ou privées d'effet en raison de leur illégalité ne suffit pas pour déclarer fondée une action en responsabilité pour faute de l'administration concernée.

35. Les intimés reprochent à l'INAMI d'avoir violé l'obligation de moyen s'imposant à lui lors des contrôles et estiment (conclusions, pp.66 à 68) que le déroulement des contrôles était contraire aux principes de bonne administration, aux règles de l'art de guérir et de déontologie, au principe d'audition préalable, aux règles de compétence de l'auteur des décisions attaquées, à l'obligation de motiver les décisions ; ils fustigent le caractère injustifié des changements à l'issue des contrôles. Ils renvoient à leur description d'une série d'illégalités (cf. leur renvoi à « supra »).

a) sélection aléatoire

36. Le droit au caractère aléatoire de la sélection (conclusions des intimés, p. 30/31) est imposé par l'article 2 de l'arrêté royal du 4 avril 2003, dont l'application a été écartée ci-avant. La Résidence « Les Sittelles » ne démontre aucun droit subjectif au respect de cette disposition. Par ailleurs, la Cour ne suit pas la thèse des intimés selon laquelle la Résidence « Les Sittelles » aurait été l'objet d'un « acharnement » de l'INAMI.

b) compétence de l'auteur de l'acte

37. Les intimés soutiennent (conclusions, p. 31/32) l'incompétence de l'auteur de l'acte, à savoir l'incompétence du Collège local, et que cette incompétence trouve sa cause dans une application erronée par l'INAMI de l'article 153 de la loi INAMI. Ils relèvent également une délégation de signature qu'ils estiment irrégulière.

38. L'article 153 (tel qu'en vigueur à l'époque des faits) prévoit que : « *Sur la proposition du Comité de l'assurance, le Roi peut instaurer, pour effectuer des missions de contrôle des prestations visées à l'article 34, alinéa premier, 1° b), et des établissements visés à l'article 34, alinéa premier, 11° et 12° dévolues aux médecins-conseils, un Collège national de médecins-conseils ainsi que des collèges locaux, placés sous la tutelle du Collège national précité et pouvant comporter, outre au moins un médecin-conseil responsable, des praticiens de l'art infirmier, mandatés par des médecins-conseil des organismes assureurs. Le Roi détermine, sur la proposition du Comité de l'assurance, la composition, le fonctionnement et les missions de ce Collège national et de ces collèges locaux.* » L'article 122, §3, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 d'exécution de la loi INAMI prévoit que le collège national peut faire appel aux collèges locaux placés sous sa tutelle pour l'exécution des missions visées à l'article 120, 2° à 4°. Le collège national est donc légalement habilité à déléguer sa compétence à un collège local et les intimés n'établissent pas en quoi cette délégation aurait, en l'espèce, été effectuée dans des conditions irrégulières ou que l'autorité déléguée aurait dépassé sa compétence.

Le législateur a expressément prévu que les praticiens de l'art infirmier peuvent faire partie des collèges locaux. Il ne résulte pas de l'article 153 de la loi que, lors d'un contrôle, le Collège ne peut pas se scinder matériellement en deux équipes pour procéder à l'examen des pensionnaires.

39. Les erreurs ou fautes éventuellement commises par l'INAMI à l'occasion des décisions des 10 et 19 janvier 2007 sont sans incidence particulière sur le préjudice vanté par la Résidence, vu les décisions ultérieures du 2 mars 2007 qui les remplacent, et qui donnent au contrôle les conséquences financières litigieuses.

Par ailleurs, il a été décidé ci-avant que les décisions du 2 mars 2007 manquent de base légale, et que tout effet sera refusé à ces décisions entre parties ; il est sans intérêt de vérifier si ces décisions ont été prises ou signées par la personne compétente, dès lors qu'il n'est pas invoqué de préjudice résultant de cette incompétence (à la supposer établie et fautive) qui serait distinct de celui réparé par l'écartement des décisions litigieuses et les rectifications financières liées à cet écartement (cf. ci-avant).

c) *Audi alteram partem*

40. Les intimés font grief à l'INAMI de ne pas avoir respecté le principe « *audi alteram partem* ».

41. La Cour relève que :

ce principe s'impose lorsqu'une mesure grave est prise en raison du comportement de la personne visée ; il s'applique en l'espèce à l'égard de la Résidence, à laquelle l'INAMI entend imposer une sanction justifiée par une mauvaise évaluation des critères de dépendance ;

- l'obligation d'être entendu ne s'applique pas lorsqu'existe un recours organisé, ayant un effet suspensif, qui permet à l'intéressé de prendre connaissance des données prises en compte Voir C.E., 4 mars 2005, arrêt n° 142.587, R.W., 2005-2006, p. 1017 et s. et les observations de J.Goris "Het toepassingsgebied van de hoorplicht in het algemeen en bij de mogelijkheid om een georganiseerd bestuurlijk beroep in te stellen in het bijzonder";
- Lors de la notification de la décision comparant les catégories de dépendance, la Résidence a eu l'information qu'elle pouvait faire valoir ses observations dans le cadre de la procédure prévue par la réglementation à cet effet ;
- La Résidence a fait valoir ses observations ;
- La réponse du Collège local suite à ces observations reprend de manière circonstanciée et pour chacun des pensionnaires dont l'évaluation était contestée, l'examen des observations adressées par la Résidence, et le motif de sa décision suite à ces observations (cf Me Cambier, pièce 8), y compris, par exemple, pour Mme H . Cette réponse du Collège a été transmise à la Résidence en même temps que les décisions du 2 mars 2007, qui relaient cette réponse.

En conséquence, en l'espèce, au cours de la phase administrative de la procédure, l'INAMI a mis la Résidence en mesure de faire valoir ses observations et a examiné celles-ci avant sa décision de mars 2007, lors du recours prévu par la réglementation ; la Cour ne partage pas la thèse des intimés d'une faute à imputer à l'INAMI pour violation du principe « audi alteram partem ». Le reproche lié à la mauvaise évaluation des éléments qui lui étaient fournis au cours de cette phase administrative est examiné distinctement (voir ci-après : inspection irrégulière).

42. L'INAMI n'a pas respecté ce principe à l'égard des pensionnaires, auxquels cette modification de leur classification n'a pas été notifiée, mais ses décisions n'emportent pas de sanction à leur égard.

d) Inspection irrégulière

43. Les intimés estiment que la composition des équipes de contrôle pose problème, que le déroulement de l'inspection porte atteinte au Code de déontologie et que ce déroulement viole le principe de bonne administration (conclusions, p.41 à 56).

44. Selon la réglementation que l'INAMI entendait appliquer les praticiens de l'art infirmier peuvent faire partie des collègues locaux ; ceci présente une certaine logique puisque l'évaluation des catégories de dépendance se fonde sur les observations de ces praticiens (arrêté royal du 3 juillet 1996, art. 152). Dans ces circonstances, la Cour ne voit pas en quoi un contrôle exercé conformément à la loi notamment par des praticiens de l'art infirmier violerait l'arrêté royal n°78 sur l'art de guérir (cf. C.T. Bruxelles, rg 51959, 2 septembre 2010).

Il ne résulte pas de l'article 153 de la loi que, lors d'un contrôle, chaque équipe doit compter au moins un médecin conseil, qui a la surveillance de l'infirmière sous sa responsabilité. L'avant dernier alinéa de l'article 153, auquel se réfère la Résidence, concerne le travail des médecins conseils en général. L'alinéa 4 de l'article 153 de la loi, applicable en l'occurrence, constitue une disposition

spécifique pour le contrôle des prestations visées par l'article 34, 11° et 12° de la loi.

De même, aucun argument établissant une faute de l'INAMI ne peut être tiré de l'article 152 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 ; cette disposition fixe des règles pour l'introduction des échelles d'évaluation et non pas pour le contrôle de ces échelles. La distinction qui est faite dans cette disposition entre l'infirmier qui doit avoir eu la possibilité d'observer le bénéficiaire dans l'exécution des actes de la vie journalière et le médecin traitant, pour qui une telle observation n'est pas requise, s'explique par le fait que le médecin traitant connaît déjà au préalable la situation de son patient, ce qui n'est pas le cas pour les infirmiers de la maison de repos et de soins.

En tout état de cause, la Cour n'aperçoit pas en quoi la composition des équipes de contrôle - en supposant qu'elles ne découlent pas des arrêtés royaux du 4 avril 2003 -, leur caractère prétendument illégal ou contraire à l'arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions de soins de santé, ont pu générer un dommage distinct, non réparé par l'écartement des décisions prises en suite du contrôle (cf. C.T. Bruxelles, rg 51899, 15 septembre 2010).

45. A supposer que le Code de déontologie médicale doive être appliqué par la Cour, il n'y a aucune violation des dispositions invoquées par la Résidence.

La catégorie de dépendance est formulée par la Résidence sur la base d'une échelle d'évaluation complétée soit par le praticien de l'art infirmier, soit par le médecin traitant (cf. loi INAMI, art.152) ; il ne s'agit pas d'un diagnostic ou d'un pronostic.

Le degré de dépendance détermine l'assistance dont la personne a besoin dans la vie quotidienne et, en conséquence, l'intervention de la mutuelle pour financer cette assistance.

L'article 126, § 4 du Code de déontologie médicale ne prévoit l'obligation du médecin conseil ou du médecin contrôleur de prendre contact avec le médecin traitant que dans l'hypothèse où il modifie le traitement décidé pour un patient par le médecin traitant, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il modifie une catégorie de dépendance (cf. C.T. Bruxelles, rg 51959, précité).

Déterminer le degré de dépendance d'une personne dans une maison de repos telle la Résidence « Les Sittelles » ne peut être assimilé à la détermination d'un traitement, pour l'application de cette disposition.

De même, à supposer que l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins constitue une norme s'imposant à l'INAMI, l'avis de ce Conseil auquel les intimés se réfèrent, avis selon lequel le Conseil invite le médecin contrôleur à prendre contact avec le médecin traitant, porte sur une contestation relative à une incapacité de travail, c'est-à-dire à une période de congé de maladie en tant qu'élément d'un traitement. Ceci ne concerne pas la détermination d'une catégorie de dépendance.

46. S'agissant de la motivation des décisions, la faute de l'INAMI entraînant un préjudice justifiant les dommages et intérêts réclamés par les intimés n'est pas établie en l'espèce, pour les motifs suivants :

- a. La décision de déclassement du 29 novembre 2006 mentionne la base légale, à savoir l'arrêté royal du 4 avril 2003, art. 3, §4. Cet arrêté royal se réfère à l'article 153 de la loi relative à l'assurance

obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, et aux articles 121, 152, et 153 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 (critères de dépendance). Cette référence à cet arrêté royal a permis à la Résidence de comprendre dans quel cadre se situe cette décision.

- b. La décision mentionne (motivation en fait) les scores de l'échelle d'évaluation au regard de chacun des résidents pour lesquels un déclassement est opéré, ainsi que l'indication de la catégorie de dépendance qui en résulte.
- c. Elle était dès lors adéquatement motivée en fait et en droit, la Résidence étant informée de la base légale du contrôle et des éléments de fait de la décision.
- d. La notification du 10 janvier 2007 informe la résidence du résultat des coefficients kappa ; l'absence éventuelle d'une motivation suffisante de cette décision est sans incidence au regard d'une demande de dommages et intérêts ; cette décision a été revue par celle du 2 mars 2007 ; il en va de même pour la notification du 19 janvier 2007.
- e. La notification du 2 mars 2007 indique clairement sa base légale (l'arrêté royal du 4 avril 2004 d'exécution de l'article 37 quater de la loi INAMI) et les faits qui la justifient. La décision de révision reprend en annexe les réponses circonstanciées du Collège local pour chaque résident dont la catégorie était contestée.

47. Les intimés reprochent à l'INAMI (en synthèse) un manque de précaution suffisant dans la vérification des informations mises à leur disposition, et une appréciation manifestement erronée des catégories de dépendance.

La Cour relève que :

- Les « lignes directrices pour les visites de contrôle » adressées aux maisons de repos en septembre 2006 recommandent entre autres de consulter le dossier individuel en cas de doute, et d'effectuer ce contrôle en collaboration avec le personnel de soins.
- En l'espèce, l'examen sur place semble avoir été fort rapide. Les intimés ont calculé que le contrôle aurait, en temps, été de 9 minutes en moyenne par pensionnaire.
- Ce temps d'examen est manifestement trop rapide pour répondre à ce qui est préconisé par les lignes directrices (consultation des dossiers individuels ; concertation). Hors les cas évidents de dépendance grave (et encore ...), il est matériellement impossible de vérifier dans un aussi court laps de temps, l'échelle d'évaluation requise. Le contrôle porte sur une échelle d'évaluation que la Résidence doit réaliser minutieusement, sur la base de critères précis (cf. formulaire) en vue de justifier ses demandes d'intervention auprès de l'organisme assureur et du médecin conseil.
- Surtout, les dossiers individuels (dossiers de soins, dossiers médicaux) n'ont guère été consultés ni au moment même du contrôle (les dossiers médicaux ne pouvaient notamment pas être consultés par l'équipe constituée uniquement d'infirmiers), *ni avant de constater officiellement une modification de la catégorie par rapport aux évaluations admises par les conseils des mutuelles.*
- Les observations de la Résidence ont été transmises dès le mois de décembre 2006 ; il n'en a pas été tenu compte dans un premier temps. Il a

fallu que la Résidence transmette ses observations, d'abord spontanément en décembre 2006, puis les réitère en janvier 2007 dans le cadre de la procédure de recours, pour que l'INAMI accepte de procéder à quelques vérifications.

- En outre, ces vérifications ont été en l'espèce particulièrement superficielles, ce que démontre le rapport d'expertise du Dr Jeandrain.
- Ainsi, à partir d'un examen des seuls dossiers des résidents concernés, le rapport d'expertise déposé en première instance démontre que les (douze) déclassements de catégorie de dépendance n'étaient pas justifiés, sauf pour *un* pensionnaire (Mme M , la Résidence a admis ce fait : cf rapport définitif de l'expert, p.7).

En conséquence, et même si le contrôleur dispose d'une certaine appréciation dans la manière dont il entend opérer un contrôle, la Cour partage en l'espèce la critique des intimés selon laquelle dans le cadre d'une procédure aussi grave que celle consistant à vérifier le degré de dépendance d'une personne âgée et pouvant mener à d'importantes sanctions financières, l'INAMI ne s'est pas entouré de précautions suffisantes pour vérifier les données pourtant mises à sa disposition par la Résidence.

Sur ce point, la violation des règles de bonne administration est établie.

48. Ce manque de précaution a mené à une appréciation manifestement erronée des catégories de dépendance. Cette erreur manifeste a entraîné un préjudice distinct de celui résultant de l'illégalité des décisions. En effet, si le contrôle –même sans fondement légal- de l'INAMI avait été effectué avec la prudence et les précautions qui peuvent être normalement attendues de toute institution de sécurité sociale placée dans des circonstances similaires, il n'y aurait pas eu de déclassement pour douze résidents, et la Résidence n'aurait pas encouru le reproche, financièrement sanctionné, d'une application « significativement erronée » des catégories de dépendance.

En l'absence de cette faute de l'INAMI, le préjudice n'aurait pas été le même. En particulier, le préjudice lié à une certaine désorganisation au sein de la maison de repos et à son image à l'égard des pensionnaires et de leur famille est en lien direct avec ce reproche. Ce préjudice de la Résidence est distinct du seul remboursement ou paiement des sommes dues suite à l'écartement des décisions litigieuses.

49. A titre de dommage, les intimés demandent à la Cour de condamner l'INAMI à payer une somme de 5.000 €, auxquels s'ajoutent les intérêts légaux. Ils présentent ce montant, dans le dispositif de leurs conclusions, comme représentant le préjudice moral causé par les modifications de dépendance et les sanctions financières injustifiées décidées par l'INAMI. Ils le présentent aussi comme une évaluation *ex aequo et bono* du préjudice moral et matériel causé par les modifications de dépendance (conclusions, p. 69). Les intimés abordent également le retard mis par l'INAMI à rectifier les décisions litigieuses. Compte tenu de l'ambiguïté relevée ci-avant concernant les intérêts compensatoires, il est réservé à statuer sur l'évaluation du dommage et seul un euro est accordé, à titre provisionnel.

*

*

*

50. En conclusion, concernant les demandes des intimés :

- L'appel des intimés est fondé en ce que la responsabilité pour faute de l'INAMI est établie, et en ce que cette faute a donné lieu à un préjudice à l'égard de la Résidence ;
- Il est accordé un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts ;
- Il est sursis à statuer pour le surplus de leurs demandes, étant :
 - a. le montant des dommages et intérêts,
 - b. la demande fixée à 69.558,70 €, ainsi que les intérêts réclamés sur ce montant, y compris leur capitalisation,
 - c. la demande de la Résidence de rectifier, pour les budgets de l'année 2008 et les années ultérieures, les conséquences financières résultant des diminutions de catégories de dépendance et la modification des normes de personnel.

C. autres

51. Incidemment, la réouverture des débats portera également sur l'absence de reprise d'instance pour Mme M. et Monsieur T., observation relevée par l'INAMI et à propos de laquelle les intimés (leur conseil) ne donnent aucune précision.

D. Dépens

52. Vu la réouverture des débats décidée ci-avant, il est réservé à statuer sur les dépens.

Dans ce cadre, la Cour relève que les intimés sont d'une part des assurés sociaux, et d'autre part, une institution de repos. Leur demande a été formulée conjointement. Dans le cadre de la réouverture des débats, les parties sont invitées à débattre de l'effet éventuel de cette demande, conjointe, sur le montant des indemnités de procédure des intimés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Entendu le Ministère public en son avis oral,

I. Dit l'appel de l'INAMI recevable,

Le dit fondé en ce qu'il demande de déclarer irrecevable, à défaut d'intérêt, les recours originaires de Mmes S. Y. et C. M.,

Réservé à statuer sur les dépens ; la Cour jugeant qu'il y a lieu à une réouverture des débats afin de mettre cette contestation en débat,

Dit l'appel de l'INAMI dès à présent non fondé pour le surplus,

II. Dit l'appel et les demandes en appel des intimés recevables, sous réserve de la vérification de la reprise d'instance pour Mme M et Monsieur T, sur laquelle il est sursis à statuer,

Sauf pour ce qui concerne Mme M et Monsieur T, à l'égard desquels il est réservé à statuer, et sauf à l'égard de Mmes S Y. et C M, dont le recours est constaté sans intérêt dès l'origine, dit dès à présent les demandes des autres intimés fondées comme suit :

- réforme le jugement en ce qu'il déboute les parties intimées de leur action originaire en responsabilité intentée à l'encontre de l'INAMI,
 - o statuant à nouveau dans cette mesure, dit cette action recevable et fondée,
 - o en conséquence, condamne l'INAMI à verser la somme de un euro provisionnel à titre de dommages et intérêts,

Sursoit à statuer pour le surplus de leurs demandes en appel, et ordonne une réouverture des débats pour leur mise en état conformément à ce qui est précisé dans le corps de l'arrêt,

III. Invite les parties, en vue de la réouverture des débats, à s'échanger et à remettre au greffe leurs observations écrites, dans les délais suivants, sous peine que ces observations soient écartées d'office des débats (Code judiciaire, art. 775) :

- l'INAMI : au plus tard le 14 octobre 2011
- les intimés : au plus tard le 16 janvier 2012
- l'INAMI (conclusions de synthèse) : au plus tard le 30 mars 2012
- les intimés : au plus tard le 30 mai 2012.

IV. Réserve les dépens.

Fixe la réouverture des débats à l'audience publique du 21 Juin 2012 à 14h30 (pour une durée de 40 minutes) de la huitième chambre de la Cour du travail de Bruxelles siégeant place Poelaert, 3 à 1000 BRUXELLES.

Ainsi arrêté par :

. A. SEVRAIN Conseiller

. Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur

. R. PARDON Conseiller social au titre de travailleur employé

et assisté de B. CRASSET Greffier



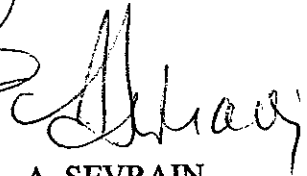
B. CRASSET



Y. GAUTHY



R. PARDON



A. SEVRAIN

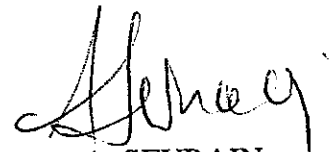
et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trente juin deux mille onze, par :

A. SEVRAIN Conseiller

et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



A. SEVRAIN